



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SAVOIE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°73-2017-083

PUBLIÉ LE 17 AOÛT 2017

# Sommaire

## **73\_PREF\_Préfecture de la Savoie**

- 73-2017-08-09-003 - Arrêté n° DRSU/BR/A2017/320 portant agrément de M. Stéphane CRONE - auto-école Happy Days Training Ship à Albertville (2 pages) Page 3
- 73-2017-08-09-001 - CABINET DU PREFET (3 pages) Page 6
- 73-2017-08-09-002 - CABINET DU PREFET (3 pages) Page 10
- 73-2017-07-25-002 - Portant nomination d'un liquidateur pour procéder aux opérations de dissolution du syndicat intercommunal du collège de La Rochette (2 pages) Page 14

## **74\_DTPJJ\_Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Les Savoie**

- 73-2017-07-21-022 - Arrêté portant tarification année 2017 du "Dispositif des Hébergements Diversifiés" à Chambéry, 311, quai des allobroges géré par l'association de Sauvegarde de l'Enfance et de l'adolescence des Savoie. (4 pages) Page 17

## **84\_DREAL\_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes**

- 73-2017-08-11-001 - Arrêté préfectoral portant décision d'approbation et d'autorisation des travaux de modification de la restitution du débit réservé au barrage d'Aigueblanche Aménagement hydroélectrique de RANDENS concédé à ÉLECTRICITÉ DE FRANCE (5 pages) Page 22

73\_PREF\_Préfecture de la Savoie

73-2017-08-09-003

Arrêté n° DRSU/BR/A2017/320 portant agrément de M.  
Stéphane CRONE - auto-école Happy Days Training Ship  
à Albertville

Préfecture  
Direction de la réglementation  
et des services aux usagers  
Bureau de la réglementation

**ARRETE N° DRSU/BR/A2017/320 portant agrément de  
M. Stéphane CRONE – Happy Days Training Ship à Albertville**

LE PREFET DE LA SAVOIE  
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Stéphane CRONE reçue le 7 juin 2017 et complétée les 10 juillet et 9 août 2017, en vue d'être autorisé(e) à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

**A R R E T E**

**Article 1er** – Monsieur Stéphane CRONE est autorisé(e) à exploiter, sous le n° E 17 073 0006 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « Happy Days Training Ship » et situé 14 avenue Jean Jaurès – Immeuble le Savoie, 73200 ALBERTVILLE.

**Article 2** – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

**Article 3** – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

B/B1 – AM – A1 - A2

**Article 4** – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 5** – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6** – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 7** – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 11 personnes.

**Article 8** – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

**Article 9** – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

**Article 10** – Le secrétaire général de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chambéry, le 9 août 2017

Le préfet,  
Signé Denis LABBÉ

73\_PREF\_Préfecture de la Savoie

73-2017-08-09-001

**CABINET DU PREFET**

*A43 - Maurienne - Travaux de réfection d'enrobés - bretelle de sortie d'Hermillon en sens 1 du 1/2  
échangeur n° 27*



## PREFET DE LA SAVOIE

### CABINET DU PREFET

**Direction de la Sécurité Intérieure  
et de la Protection Civile**

Bureau de la sécurité routière

Affaire suivie par Marie-Hélène MANDROU

☎ 04.79.75.50.38

✉ marie-helene.mandrou@savoie.gouv.fr

### ARRETE TEMPORAIRE N° 17-07-18

**A43 - Maurienne**

**Travaux de réfection d'enrobés**

**Bretelle de sortie d'Hermillon en sens 1**

**du 1/2 échangeur n° 27**

**Du 20 au 22 septembre 2017**

**Du 25 au 27 septembre 2017**

### LE PREFET DE LA SAVOIE

Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'honneur

- VU** le Code de la Route et notamment son article R 411-25 ;
- VU** le Code de la Voirie Routière ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret 74.929 du 6 novembre 1974 modifiant le décret 73.1074 du 3 décembre 1973 relatif à la limitation de vitesse sur autoroute ;
- VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- VU** l'arrêté préfectoral 09.05.A du 15 décembre 2009 portant réglementation de la police de circulation sur les autoroutes A41-A43 et A430 dans le Département de la Savoie ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 24 avril 2017 portant réglementation de la police de la circulation sur l'autoroute A43 de la Maurienne ;
- VU** l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier du 27 avril 2017 ;
- VU** la demande présentée par la société SFTRF auprès de la Préfecture de la Savoie le 31 juillet 2017 ;
- VU** l'avis favorable du Conseil Départemental de la Savoie du 31 juillet 2017 ;
- VU** l'avis favorable du Groupement de la Gendarmerie Nationale du 1er août 2017 ;
- VU** l'avis favorable de la Mission de Contrôle Technique des Concessions d'Autoroutes du 2 août 2017 ;

**CONSIDERANT** que pour permettre la réalisation de travaux de réparations d'enrobés sur tout le linéaire de la bretelle de sortie d'Hermillon en sens 1 du demi-échangeur n° 27 il convient de réglementer temporairement la circulation sur l'A43 Maurienne dans les conditions suivantes :

## **A R R E T E**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Pendant la réalisation des travaux d'enrobés, la bretelle de sortie d'Hermillon en sens 1 (France-Italie) est totalement fermée à la circulation pendant la période du 20 au 22 septembre 2017 (semaine 38) et pendant la période du 25 au 27 septembre 2017 (semaine 39).

En cas d'intempéries ou d'événements imprévisibles sur le réseau, la sortie d'Hermillon peut rester fermée le week-end des 23 et 24 septembre 2017. Pour ces mêmes raisons, les travaux peuvent être décalés semaine 40 ou 41.

Pendant la fermeture de la bretelle d'Hermillon, une déviation est mise en place par la RD 1006 à partir de l'échangeur n° 26 de Ste-Marie-de-Cuines.

### **Article 2**

Compte tenu des contraintes générées par les travaux, la SFTRF peut déroger aux règles de l'arrêté permanent et maintenir les travaux ainsi que les balisages et déviations de circulation pendant les jours dits hors chantier y compris samedis, dimanches et jours fériés.

Compte tenu des impératifs de balisage la société SFTRF peut également déroger aux règles d'interdistances entre chantier en les réduisant à 0 km pour permettre notamment l'exécution d'autres chantiers d'entretien courant ou programmé ou de réparation.

### **Article 3**

La signalisation temporaire rendue nécessaire par la présence du chantier est conforme à la circulaire 96-14 du 6 février 1996 et à l'arrêté du 11 novembre 98 et à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre 1 huitième partie.

La signalisation de nuit est renforcée et éclairée conformément aux dispositions de l'article n°129 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre 1 huitième partie.

### **Article 4**

Communication vers les usagers.

L'information est relayée par la radio 107.70. Une signalisation spécifique est également mise en place une semaine avant le démarrage des travaux pour signaler la fermeture de la bretelle de sortie sens 1 d'Hermillon.

Le PC autoroutier du CESAM a la charge d'activer les panneaux à message variable (PMV) du sens de circulation concerné.



## **Article 5**

Pour permettre l'intervention des services opérationnels de secours dans les meilleurs délais ces dispositions détaillées aux articles ci-dessus ne s'appliqueront pas aux services d'intervention et de secours.

## **Article 6**

Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la SFTRF s'assurera de l'état de propreté de la chaussée et de sa conformité aux normes de sécurité en vigueur.

## **Article 7**

Toute modification doit faire l'objet d'un compte-rendu au PA de Ste-Marie-de-Cuines qui informera le CORG des difficultés rencontrées.

## **Article 8**

Monsieur le Directeur de Réseau de la Société d'Autoroutes SFTRF,  
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Savoie,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie et dont copie sera adressée pour information à :

Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,  
Monsieur le Sous-Préfet de St-Jean-de-Maurienne,  
Monsieur le Directeur des routes du Conseil Départemental de la Savoie,  
Monsieur le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours de la Savoie,  
Monsieur le Président de la Sous-direction de la gestion du réseau autoroutier concédé à Bron,  
Madame la Directrice de la DIR-CENTRE-EST.

**Chambéry, le 9 août 2017**  
**Pour le Préfet et par délégation,**  
**La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet**  
**Marie-Amélie BARDINET-VAUTHIER**

73\_PREF\_Préfecture de la Savoie

73-2017-08-09-002

CABINET DU PREFET

*A43 - Maurienne - Travaux de réfection d'enrobés - sens 1 et 2 entre Hermillon et St Julien  
Montdenis*



## PREFET DE LA SAVOIE

### CABINET DU PREFET

#### Direction de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile

Bureau de la sécurité routière

Affaire suivie par Marie-Hélène MANDROU

☎ 04.79.75.50.38

✉ marie-helene.mandrou@savoie.gouv.fr

**ARRETE TEMPORAIRE N° 17-07-19**  
**A43 - Maurienne**  
**Travaux de réfection d'enrobés sens 1 et 2**  
**Entre Hermillon et St Julien-Montdenis**  
**Du lundi 11 septembre au vendredi 15 septembre 2017**

**LE PREFET DE LA SAVOIE**  
Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'honneur

- VU** le Code de la Route et notamment son article R 411-25 ;
- VU** le Code de la Voirie Routière ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret 74.929 du 6 novembre 1974 modifiant le décret 73.1074 du 3 décembre 1973 relatif à la limitation de vitesse sur autoroute ;
- VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- VU** l'arrêté préfectoral 09.05.A du 15 décembre 2009 portant réglementation de la police de circulation sur les autoroutes A41-A43 et A430 dans le Département de la Savoie ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 24 avril 2017 portant réglementation de la police de la circulation sur l'autoroute A43 de la Maurienne ;
- VU** l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier du 27 avril 2017 ;
- VU** la demande présentée par la société SFTRF auprès de la Préfecture de la Savoie le 31 juillet 2017 ;
- VU** l'avis favorable du Conseil Départemental de la Savoie du 31 juillet 2017 ;
- VU** l'avis favorable du Groupement de la Gendarmerie Nationale du 1er août 2017 ;
- VU** l'avis favorable de la Mission de Contrôle Technique des Concessions d'Autoroutes du 2 août 2017 ;

**CONSIDERANT** que pour permettre la réalisation de travaux de réparations d'enrobés localisées entre Hermillon et St-Julien-Montdenis, il convient de réglementer temporairement la circulation sur l'A43 Maurienne dans les conditions suivantes :

## **A R R E T E**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Un basculement du sens 1 sur le sens 2 est tout d'abord mis en place entre l'ITPC 163.347 et l'ITPC 168.621 pour permettre la reprise de 2 secteurs d'enrobés en sens 1. Cette opération est réalisée sur 1 à 2 jours à partir du lundi 11 septembre 2017.

A partir du mardi 12 septembre jusqu'au vendredi 15 septembre au soir, la circulation du sens 2 est basculée sur le sens 1 entre l'ITPC 173.043 et l'ITPC 168.621 pour permettre la reprise de 3 secteurs d'enrobés en sens 2.

Pendant ces 4 jours, la sortie de St-Julien-Montdenis en sens 2 du ½ échangeur n° 28 est totalement fermée à la circulation. L'aire DYNEFF de St-Julien-Montdenis en sens 2 est également fermée pendant cette période.

Pendant la fermeture de la sortie de St Julien en sens 2, une déviation est mise en place par la RD 1006 à partir de l'échangeur n° 29 de St-Michel-de-Maurienne.

Pour acheminer sur le réseau le finisseur grande largeur des secteurs sens 1 aux secteurs sens 2, un bouchon glissant est créé en sens 1 puis en sens 2. La durée de l'acheminement d'un chantier à l'autre n'excédera pas 20 minutes.

En cas d'intempéries ou d'événements imprévisibles survenus sur le réseau pendant cette période, les travaux peuvent être reportés semaine 38 ou 39

### **Article 2**

Compte tenu des contraintes générées par les travaux, la SFTRF peut déroger aux règles de l'arrêté permanent et maintenir les travaux ainsi que les balisages et déviations de circulation pendant les jours dits hors chantier y compris samedis, dimanches et jours fériés.

Compte tenu des impératifs de balisage la société SFTRF peut également déroger aux règles d'interdistances entre chantier en les réduisant à 0 km pour permettre notamment l'exécution d'autres chantiers d'entretien courant ou programmé ou de réparation.

### **Article 3**

La signalisation temporaire rendue nécessaire par la présence du chantier est conforme à la circulaire 96-14 du 6 février 1996 et à l'arrêté du 11 novembre 98 et à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre 1 huitième partie.

La signalisation de nuit est renforcée et éclairée conformément aux dispositions de l'article n°129 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre 1 huitième partie.

#### **Article 4**

Communication vers les usagers.

L'information est relayée par la radio 107.70. Une signalisation spécifique est également mise en place une semaine avant le démarrage des travaux pour signaler la fermeture de la bretelle de sortie sens 2 de St-Julien-Montdenis ainsi que la fermeture de l'aire DYNEFF.

Le PC autoroutier du CESAM a la charge d'activer les panneaux à message variable (PMV) du sens de circulation concerné.

#### **Article 5**

Pour permettre l'intervention des services opérationnels de secours dans les meilleurs délais ces dispositions détaillées aux articles ci-dessus ne s'appliqueront pas aux services d'intervention et de secours.

#### **Article 6**

Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la SFTRF s'assurera de l'état de propreté de la chaussée et de sa conformité aux normes de sécurité en vigueur.

#### **Article 7**

Toute modification doit faire l'objet d'un compte-rendu au PA de Ste Marie-de-Cuines qui informera le CORG des difficultés rencontrées.

#### **Article 8**

Monsieur le Directeur de Réseau de la Société d'Autoroutes SFTRF,  
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Savoie,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie et dont copie sera adressée pour information à :

Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,  
Monsieur le Sous-Préfet de St-Jean-de-Maurienne,  
Monsieur le Directeur des routes du Conseil Départemental de la Savoie,  
Monsieur le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours de la Savoie,  
Monsieur le Président de la Sous-direction de la gestion du réseau autoroutier concédé à Bron,  
Madame la Directrice de la DIR-CENTRE-EST.

**Chambéry, le 9 août 2017**  
**Pour le Préfet et par délégation,**  
**La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet**  
**Marie-Amélie BARDINET-VAUTHIER**

73\_PREF\_Préfecture de la Savoie

73-2017-07-25-002

Portant nomination d'un liquidateur pour procéder aux  
opérations de dissolution du syndicat intercommunal du  
collège de La Rochette

## ARRETE

### PORTANT NOMINATION D'UN LIQUIDATEUR POUR PROCEDER AUX OPERATIONS DE DISSOLUTION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU COLLEGE DE LA ROCHETTE

**LE PREFET DE LA SAVOIE,**  
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment les articles L5211-26 et R5211-9 à R5211-11,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 1972 modifié portant création du syndicat intercommunal du collège de La Rochette,

VU l'arrêté préfectoral du 29 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale de la Savoie,

VU l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2016 portant fin d'exercice des compétences du syndicat intercommunal du collège de La Rochette

CONSIDÉRANT que la dissolution du syndicat intercommunal du collège de La Rochette est prescrite par le schéma départemental de coopération intercommunale de la Savoie arrêté le 29 mars 2016,

CONSIDÉRANT qu'il n'a pas été possible de prononcer la dissolution du syndicat intercommunal du collège de La Rochette dans la mesure où les conditions tenant aux modalités de liquidation du syndicat n'étaient pas satisfaites, et qu'il a été fait application des dispositions de l'article 40-I de la loi NOTRe du 7 août 2015 et l'article L. 5211-26 du CGCT pour la prise d'un arrêté portant fin d'exercice des compétences en date du 7/12/2016,

CONSIDERANT de ce qu'il précède que le représentant de l'Etat a sursis à sa dissolution du syndicat intercommunal du collège de La Rochette qui sera prononcée dans un second arrêté, ledit syndicat conservant alors sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution,

CONSIDERANT, l'absence de délibérations concordantes sur les conditions financières de la dissolution et l'absence de vote du compte administratif, dans le respect des dispositions prévues par les articles L. 5211-25-1 et L. 5211-26 susvisés,

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.5211-26 du CGCT, si au plus tard le 30 juin de l'année suivant celle de l'arrêté préfectoral portant fin d'exercice des compétences, les conditions de liquidation ne sont pas réunies, le préfet nomme un liquidateur chargé, sous réserve du droit des tiers, d'apurer les dettes et les créances et de céder les actifs,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Savoie,

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur Guy PONCET, est nommé en qualité de liquidateur pour procéder aux opérations de dissolution du syndicat intercommunal du collège de La Rochette en application de l'article L5211-26 du CGCT.

**ARTICLE 2** : La mission du liquidateur, d'une durée initiale d'une année, peut être prolongée pour une même période jusqu'au terme de la liquidation dudit syndicat. La mission du liquidateur est exercée à titre bénévole.

**ARTICLE 3** : Le liquidateur a la qualité d'ordonnateur accrédité auprès du comptable de La Rochette en charge des comptes dudit syndicat, en lieu et place du président du syndicat.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun - BP 1135 - 38022 GRENOBLE CEDEX), dans le délai de deux mois suivant sa parution aux recueils des actes administratifs des préfecture de la Savoie.

**ARTICLE 7** : Le Secrétaire général de la préfecture de la Savoie, le liquidateur, le Président du syndicat intercommunal du collège de La Rochette, les Maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise au Directeur départemental des finances publiques de la Savoie.

**Le préfet,**

Signé : Denis LABBÉ



74\_DTPJJ\_Direction territoriale de la protection judiciaire  
de la jeunesse Les Savoie

73-2017-07-21-022

Arrêté portant tarification année 2017 du "Dispositif des Hébergements Diversifiés" à Chambéry, 311, quai des allobroges géré par l'association de Sauvegarde de l'Enfance et de l'adolescence des Savoie.

Direction générale adjointe de la vie sociale  
Délégation départementale EJF-PMI  
Place François Mitterrand - Carré Curial – CS 71806  
73018 CHAMBÉRY CEDEX

Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire  
de la Jeunesse – Région Centre Est  
75 rue de la Villette – BP 73269  
69404 LYON CEDEX 03

**Le Président du Conseil départemental de la  
Savoie,**

**Le Préfet de la Savoie,**  
Chevalier de l'ordre National de la Légion d'honneur

**Arrêté portant tarification année 2017**  
du « Dispositif des Hébergements Diversifiés »  
à Chambéry, 311, quai des allobroges  
géré par l'association de Sauvegarde de l'Enfance et de l'adolescence des Savoie,

- Vu** L'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des faits d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- Vu** Le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** Les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;
- Vu** Le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu** L'arrêté du Ministre de la justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil départemental ;
- Vu** L'arrêté conjoint Etat/département de la Savoie du 13 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du « Dispositif des hébergements diversifiés » sis 311, quai des allobroges à Chambéry, et géré par l'association de la Sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence des Savoie,
- Vu** La délibération du Conseil Départemental de la Savoie du 30 mars 2017 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** Le courrier transmis le 28 octobre 2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'association de Sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence des Savoie, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 ;
- Vu** La proposition de modification budgétaire transmise par courrier conjoint du préfet et du président du Conseil départemental de la Savoie en date du 4 mai 2017 ;
- Vu** Les observations exprimées par la personne ayant qualité pour représenter l'association de Sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence des Savoie par courrier reçu le 12 mai 2017 ;
- Vu** La notification de décision d'autorisation budgétaire transmise par courrier conjoint du préfet et du président du Conseil départemental de la Savoie en date du 6 juillet 2017 ;

Sur rapport de madame la directrice générale adjointe de la vie sociale et de Monsieur le directeur territorial de la Protection judiciaire de la jeunesse des Savoie agissant par délégation de Monsieur le directeur interrégional ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la Préfecture et de monsieur le directeur général des services départementaux ;

## ARRÊTENT

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Dispositif des Hébergements Diversifiés sont autorisées comme suit :

« DHD » : section tarifaire Caravane

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
<b>Dépenses</b>	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	18 899,30	203 097,67 €
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	159 987,23	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	24 211,14	
<b>Recettes</b>	Groupe I - Produits de la tarification	200 644,62	200 644,62 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

« DHD » : section tarifaire Suivis individualisés

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
<b>Dépenses</b>	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	187 702,00	997 966,75 €
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	549 189,45	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	261 075,29	
<b>Recettes</b>	Groupe I - Produits de la tarification	981 658,10	982 968,10 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	1 310,00	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

« DHD » : section tarifaire AFTS

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
<b>Dépenses</b>	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	47 615,00	299 054,68 €
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	218 234,79	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	33 204,89	
<b>Recettes</b>	Groupe I - Produits de la tarification	286 122,19	286 302,19 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	180,00	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

« DHD » : section tarifaire SEMOH

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
<b>Dépenses</b>	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	76 865,00	566 411,02 €
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	391 607,14	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	97 938,88	
<b>Recettes</b>	Groupe I - Produits de la tarification	561 184,23	561 184,23 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

**Article 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2017, les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés :

**Caravane**

- réserve de compensation des charges d'amortissement pour un montant de 2 030,47€ ;
- résultat excédentaire pour un montant de 422,58 €.

**Suivis individualisés**

- réserve de compensation des charges d'amortissement pour un montant de 2 790,36€ ;
- résultat excédentaire pour un montant de 12 208,29 €.

**AFTS**

- réserve de compensation des charges d'amortissement pour un montant de 1 384,10€ ;
- résultat excédentaire pour un montant de 11 368,39 €.

**SEMOH**

- réserve de compensation des charges d'amortissement pour un montant de 4 036,50€ ;
- résultat excédentaire pour un montant de 1 190,29 €.

et déduction faite des produits encaissés et à encaisser entre le 1<sup>er</sup> janvier 2017 et la date d'effet, selon la formule de l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 3 :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, date d'effet, et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté portant tarification, le tarif de la prestation du SEMOH, est fixé à 61,01 €.

Pour l'exercice 2017, le nombre de journées payées par le Département de la Savoie est plafonné à 9 198 journées.

**Article 4 :** A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017, date d'effet, et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté portant tarification, les tarifs des prestations du Dispositif des Hébergements Diversifiés géré par l'association de Sauvegarde de l'Enfance et de l'adolescence des Savoie sont fixés comme suit :

Type de prestation	Montant du prix de journée en Euros
Prestation <i>Caravane</i>	152,76
Prestation <i>Suivis individualisés</i>	71,73
Prestation <i>AFTS</i>	82,62

**Article 5 :** Les prix de journée comprennent l'intégralité des dépenses relatives à la prise en charge des jeunes concernés.

**Article 6 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Palais des Juridictions – 184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 7 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée aux établissements concernés.

**Article 8 :** Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le directeur interrégional de la Protection judiciaire de la jeunesse Centre Est, Monsieur le directeur général des services départementaux, et Madame la directrice générale adjointe de la vie sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie ;
- publié au recueil des actes administratifs du Département de la Savoie ;
- inséré dans le registre spécial mis à la disposition du public dans le hall d'accueil de l'Hôtel du Département.

Chambéry, le **21 JUIL. 2017**

Le président du Conseil départemental,

Le préfet,

*Signé =*

**Christiane BRUNET**

Pour le Président  
La Vice-présidente déléguée

*Signé =*  
**Denis LABBÉ**

84\_DREAL\_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

73-2017-08-11-001

Arrêté préfectoral portant décision d'approbation et  
d'autorisation des travaux de modification de la restitution  
du débit réservé au barrage d'Aigueblanche  
Aménagement hydroélectrique de RANDENS concédé à  
ÉLECTRICITÉ DE FRANCE



PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°**

**portant décision d'approbation et d'autorisation des travaux de modification  
de la restitution du débit réservé au barrage d'Aigueblanche**

**Aménagement hydroélectrique de RANDENS  
concedé à ÉLECTRICITÉ DE FRANCE**

Le préfet de la Savoie,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite  
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'énergie, livre V ;

Vu le code de l'environnement, livres I, II et V ;

Vu le décret du 21 février 1955 autorisant et concédant à EDF l'aménagement et l'exploitation de la chute de Randens sur l'Isère et l'Arc, dans le département de la Savoie ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2012 autorisant le relèvement du débit réservé de la prise d'eau de l'aménagement hydroélectrique de la chute de Randens ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 février 2016 portant autorisation des travaux d'augmentation de la puissance maximale brute de l'usine de la Coche ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes et l'arrêté n° DREAL-SG-2017-06-13-73/73 du 13 juin 2017 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département de la Savoie ;

Vu le dossier présenté par Électricité de France, intitulé « Fiabilisation du débit réservé du barrage d'Aigueblanche » référencé IH-RANDE-GRP2-EXECUT-00002-B-BPE ;

Vu la consultation de l'agence française pour la biodiversité, du service eau, environnement et forêt de la direction départementale des territoires, de la fédération de Savoie pour la pêche et la protection du milieu aquatique et de la commune d'Aigueblanche ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes du 8 août 2017 ;

Considérant que la restitution du débit réservé, dont la valeur a été modifiée par l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2012 et actuellement délivré par un dispositif provisoire, doit être fiabilisée et pérennisée ;

Considérant que la réduction des nuisances sonores nécessite la création d'un bassin de dissipation d'énergie au point de restitution du débit réservé ;

Considérant que le projet est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée adopté par le comité de bassin et approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 ;

Considérant que les travaux nécessitent l'arrêt de l'usine de Randens programmé d'août à novembre 2017 dans le cadre des travaux d'augmentation de la puissance maximale brute de l'aménagement de la Coche ;

Considérant que la période de travaux prévisionnelle mentionnée dans le dossier est compatible avec les enjeux naturels ;

Considérant que les mesures prévues par le concessionnaire sont de nature à garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et à préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> - Approbation et autorisation**

Le dossier d'exécution intitulé « Fiabilisation du débit réservé du barrage d'Aigueblanche » référencé IH-RANDE-GRP2-EXECUT-00002-B-BPE est approuvé.

La société Électricité de France, titulaire de la concession pour l'aménagement et l'exploitation de Randens, est autorisée à mettre en œuvre les travaux décrits dans ce dossier selon les modalités d'exécution qui y sont prévues et sous réserve des prescriptions énumérées aux articles suivants.

### **Article 2 - Consistance des travaux**

Les travaux de fiabilisation de la restitution du débit réservé au barrage d'Aigueblanche sont les suivants :



- mise en place d'une vanne de contrôle de la valeur du débit réservé sur la conduite « turbinage » ;
- mise en place d'une vanne de contrôle de la valeur du débit réservé sur la conduite « by-pass » ;
- création d'un ouvrage de dissipation d'énergie en sortie du bâtiment qui abritait l'ancien groupe de restitution ;
- mise en place d'un dispositif de contrôle de la valeur du débit réservé.

Selon la débitance de la conduite « turbinage » mesurée à la mise en service, le débit réservé transite par cette conduite uniquement ou par les deux conduites existantes de sorte que la somme des débits avant le point de restitution soit conforme à la valeur du débit réservé.

### **Article 3 - Période de réalisation des travaux**

Les travaux débutent mi-août 2017 pour se terminer fin novembre 2017.

En cas d'événements non prévus ou mal anticipés, ces dates sont réajustées après l'obtention de l'accord de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, sans qu'une modification du présent arrêté ne soit nécessaire.

### **Article 4 - Principales mesures d'évitement et d'atténuation des incidences**

Lors de la réalisation des travaux, le concessionnaire met en œuvre les moyens nécessaires pour réduire les impacts sur l'environnement et sur les tiers par les mesures décrites dans le dossier d'exécution et aux articles 5 à 7 du présent arrêté.

La sécurité des intervenants et des tiers doit être assurée en toutes circonstances.

Après le repli du matériel, les sites susceptibles d'avoir été impactés sont nettoyés et remis en état.

Les activités liées aux travaux ne doivent pas engendrer une émergence sonore non réglementaire et être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

### **Article 5 - Protection de la faune et de la flore**

Lors de la réalisation des travaux, le concessionnaire met en œuvre les moyens nécessaires pour réduire les impacts sur la faune et la flore et les mesures décrites dans le dossier d'exécution et ci-dessous.

Les accès à la zone de travaux se font exclusivement par des voies existantes.

### **Article 6 - Protection contre les risques de pollution accidentelle**

Lors de la réalisation des travaux, le concessionnaire met en œuvre les dispositions proposées pour prévenir les risques de pollution accidentelle des milieux terrestres et aquatiques :

- a) les ravitaillements en carburant se font avec la plus grande précaution, des moyens permettant d'isoler les fuites sont à proximité des zones de ravitaillement (barrage flottant, absorbants...) ;
- b) les véhicules et engins de chantier justifient d'un contrôle technique récent et l'entretien des engins est fait préventivement en atelier avant l'arrivée sur site ; de plus, ils sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores ;

- c) le stockage des huiles et carburants se fait sur rétention et, si possible, sur les zones les plus éloignées des cours d'eau ;
- d) la zone de chantier dispose d'un kit de dépollution qui permet d'isoler toute fuite d'hydrocarbure (barrage flottant, flocculant absorbant d'hydrocarbures...) ;
- e) l'ensemble des matériels susceptibles de contenir des lubrifiants ou hydrocarbures sont stockés au-dessus de rétentions. Les manipulations associées et le ravitaillement des engins se font au-dessus de rétentions.

### **Article 7 - Gestion des déchets**

L'ensemble des déchets induits par les travaux fait l'objet d'un traitement approprié. Le concessionnaire identifie les différentes catégories de déchets (inertes, non-dangereux non-inertes, dangereux) conformément à la réglementation. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément et font l'objet d'un traitement consistant à privilégier, dans l'ordre :

- a) la préparation en vue de la réutilisation ;
- b) le recyclage ;
- c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- d) l'élimination.

Le concessionnaire est en mesure de justifier l'élimination des déchets par des installations dûment autorisées conformément à la réglementation en vigueur. Les documents justificatifs sont conservés cinq ans.

Les modalités de gestion et la traçabilité des déchets sont détaillées dans le compte-rendu de réalisation des travaux mentionné à l'article 10.

### **Article 8 - Information avant les travaux**

Le concessionnaire informe le service de contrôle et l'agence française pour la biodiversité au plus tard 8 jours avant le début du chantier des dates prévisionnelles de début et de fin de chantier.

### **Article 9 - Information pendant les travaux**

En cours de chantier, le concessionnaire informe immédiatement le service de contrôle de tout incident susceptible d'entraîner une atteinte à la sécurité des personnes et des biens, à la santé publique ou à l'environnement.

En cas d'incident susceptible d'entraîner une atteinte à l'environnement, le concessionnaire informe également sans délai l'agence française pour la biodiversité.

### **Article 10 - Compte rendu des travaux réalisés**

À l'issue des travaux, le concessionnaire adresse au service en charge du contrôle de la concession un compte-rendu de leur réalisation, comportant a minima les données suivantes :

- a) déroulement des différentes phases de l'opération ;
- b) difficultés éventuellement rencontrées et les solutions apportées ;
- c) dispositions particulières éventuellement mises en œuvre.

Le concessionnaire adresse au service en charge du contrôle de la concession et à l'agence française pour la biodiversité une fiche descriptive du dispositif de restitution et de contrôle du débit réservé tel que prévu au paragraphe 7 du dossier d'exécution.

Ce rapport et cette fiche sont transmis dans un délai de 3 mois après la fin de l'opération.

### **Article 11 - Modifications mineures**

Des ajustements sur les modalités d'exécution ou sur tout autre paramètre du dossier peuvent être mis en œuvre, pour autant qu'ils ne modifient pas significativement la consistance des travaux et leur incidence sur l'environnement, après accord écrit du service de contrôle, sans qu'une modification du présent arrêté ne soit nécessaire.

### **Article 12 - Voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Savoie ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'énergie dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs. En cas de silence gardé par l'administration pendant un délai de deux mois, le recours est considéré comme refusé.

Le présent arrêté peut également être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent, en application des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs ou de la réception d'un refus de l'administration suite au dépôt d'un recours gracieux ou hiérarchique ou de l'écoulement d'un délai de deux mois laissé sans réponse suite au dépôt d'un recours gracieux ou hiérarchique.

### **Article 13 - Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Savoie et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Une copie du présent arrêté est affichée à la mairie d'Aigueblanche et de Le Bois, ainsi que sur le site des travaux.

Lyon le 11 août 2017

Pour le préfet et par délégation,  
le chef de service

*signé*

Christophe DEBLANC